



RÈGLEMENT 495-2025 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 471-2024 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX



CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire adopter un nouveau règlement relatif à la rémunération des élus ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare est déjà régie par un règlement sur la rémunération des élus municipaux, mais qu'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions de mairesse, de maire suppléant et de conseiller(e)s requièrent plusieurs heures de travail et comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la session régulière du 17 novembre 2025 et qu'un projet de règlement a été présenté à la même séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT : À SAVOIR:



ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour la mairesse. Le maire suppléant et pour chacun(e) des conseiller(e)s de la municipalité, le tout à partir de l'exercice financier 2026.

Rémunération et allocation de dépenses

	RÉMUNÉRATION
Mairesse	48 909,92 \$
Maire suppléant	18 303,31 \$
Conseiller	16 303,31 \$

	ALLOCATION DE DÉPENSES
Mairesse	20 294,00 \$
Maire suppléant	9 151,65 \$
Conseiller	8 151,65 \$

ARTICLE 4 – CALCUL DE SALAIRE EN CAS DE DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL

En cas de démission d'un membre du Conseil municipal en cours de mandat ou pour le calcul salarial en fin de mandat, celui-ci est calculé au prorata du nombre de jours du mois où le membre du Conseil municipal était en poste.

ARTICLE 6 – MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace la mairesse dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à



compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de la mairesse pendant cette période.

ARTICLE 7 - INDEXATION

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement à raison de l'Indice des prix à la consommation (IPC) basée sur le Québec via Statistique Canada.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses est fixée sur une base hebdomadaire et versée lors des périodes régulières de paie.

ARTICLE 9 – APPLICATION/RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement s'applique à compter du **1er janvier 2026**, conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001).

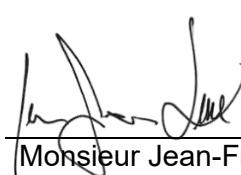
ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 17 novembre 2025
Dépôt projet de règlement : 17 novembre 2025
Avis public du dépôt de projet : 18 novembre 2025
Adoption : 15 décembre 2025
Publication : 16 décembre 2025
Entrée en vigueur : 16 décembre 2025



Madame Émilie Boisvert
Mairesse



Monsieur Jean-François Coderre
Directeur général et Greffier-Trésorier